



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2790

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX  
RELATIVEMENT À LA ZONE 64162IP**

---

**Avis de motion donné le 2 juillet 2019  
Adopté le 26 août 2019  
En vigueur le 12 septembre 2019**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin que dans la zone 64162Ip, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement soit assujettie à l'obligation préalable de conclure une entente relativement à la réalisation des infrastructures relatives à la mise en oeuvre du plan directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du ruisseau Sainte-Barbe. Cette zone est située approximativement à l'est de la rue John-Simons, au nord de l'avenue Chauveau et à l'ouest de la rue de l'Aiglon et du ruisseau Sainte-Barbe. En outre, le règlement prévoit que la ville prend à sa charge la totalité des coûts relatifs à la réalisation des infrastructures.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 2790

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX RELATIVEMENT À LA ZONE 64162IP

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 2 du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, R.R.V.Q. c. E-2, est modifié par le remplacement aux paragraphes 1° et 2° de « ou 5.2 » par « , 5.2 ou 5.3 ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

« **5.3.** À l'égard d'un projet de développement urbain réalisé dans la zone 64162Ip illustrée au plan de zonage du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, le présent règlement s'applique également à une construction qui nécessite la délivrance d'un permis de construction lorsque la construction visée par la demande de permis requiert la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal autre qu'une infrastructure ou un équipement municipal faisant partie du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout domestique ou du réseau d'égout pluvial. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« **13.2.** À l'égard de la zone visée à l'article 5.3, en outre des catégories d'infrastructures, d'équipements ou de coûts prévus au premier alinéa de l'article 13, l'entente doit également porter sur la réalisation des infrastructures requises à la mise en oeuvre du plan directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du ruisseau Sainte-Barbe. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.4, de la sous-section suivante :

« §10. — *Plan directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du ruisseau Sainte-Barbe*

« **20.5.** La ville prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la ville, pour la réalisation des infrastructures prévues à l'article 13.2. ».

**5.** L'article 40 de ce règlement est modifié au dernier alinéa par le remplacement de « 5.2 » par « , 5.2 et 5.3 ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin que dans la zone 64162Ip, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement soit assujettie à l'obligation préalable de conclure une entente relativement à la réalisation des infrastructures relatives à la mise en oeuvre du plan directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du ruisseau Sainte-Barbe. Cette zone est située approximativement à l'est de la rue John-Simons, au nord de l'avenue Chauveau et à l'ouest de la rue de l'Aquilon et du ruisseau Sainte-Barbe. En outre, le règlement prévoit que la ville prend à sa charge la totalité des coûts relatifs à la réalisation des infrastructures.*